



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 25 octobre 2021 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CS LA BALME DE SILLINGY – 520595 - BIANCHI Arnaud (senior) – club quitté : ES CHILLY (530036)

AS SILLINGY – 513412 - BIANCHI Thibault (senior) – club quitté : ES CHILLY (530036)

MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963 – SIDI DJOUMA Icham (U13) – club quitté : U.S. LIGNEROLLES LAVAULT STE ANNE PREMILHAT (520548)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 172

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – BAUDOIN Noémie, GAUCHER Hanaë et MAHJOUR Arine (U16F) – club quitté : CS BESSAY (506237)

Considérant que la Commission a été saisie par le club quitté concernant les joueuses en rubrique pour différents motifs,

Considérant que celui-ci fait état de refus d'accord pour la sortie des joueuses pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a bloqué l'accord demandé pour la joueuse MAHJOUR Arine, la demande de licence ne peut se faire à l'heure actuelle,

Considérant le motif invoqué pour mise en péril des équipes, il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission accepte la demande du CS BESSAY de ne pas libérer les joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 173

AS BARBERAZ – 560679 - XAIZ Benjamin (vétérane) et VINCENT Dylan (U14) – club quitté : JS CHAMBERY (518607)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 20/10/2021,
Considérant les faits précités,
La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 174

FC RIOMOIS – 508772 – TSHIBUABUA Jordan (senior) – club quitté : CS VOLVIC (506562)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il a quand même donné son accord à la suite de l'enquête engagée,
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 25/10/2021,
Considérant les faits précités,
La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN